FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/4
1er juin 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS COMPLEMENTAIRE

Document présenté par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède

Résumé: À sa deuxième réunion, le troisième Groupe de travail intersessions a poursuivi son examen du régime international d'indemnisation, notamment des plafonds d'indemnisation. Le présent document envisage la possibilité d'une augmentation facultative du niveau d'indemnisation au moyen d'un mécanisme qui viendrait compléter le système établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992. Le protocole complémentaire devrait être ouvert à la ratification de tous les États contractants auxdites Conventions. Les États souhaitant rester parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds de 1992 sans pour autant ratifier le protocole complémentaire sont libres de faire ainsi. Un État Membre du nouveau Fonds complémentaire d'indemnisation resterait État contractant à la Convention portant création du Fonds de 1992 et conserverait les obligations financières qu'il a à son égard.

Mesures à prendre: Le Groupe de travail est invité à examiner les questions soulevées dans le présent document, y compris le projet de protocole figurant en annexe, et à faire à l'Assemblée les recommandations qu'il jugera utiles.

1 Introduction

1.1 À sa deuxième réunion, tenue en mars 2001, le troisième Groupe de travail intersessions a examiné une proposition émanant d'un groupe d'États visant à établir un troisième niveau d'indemnisation pour compléter les actuelles Conventions de 1992 (documents 92FUND/WGR.3/5/1 et 92FUND/WGR.3/6). D'une manière générale, la solution proposée en mars portait sur un troisième niveau d'indemnisation à deux degrés – le premier constitué par des plafonds d'indemnisation plus élevés, à la charge des propriétaires des navires et le second degré à la charge des réceptionnaires d'hydrocarbures, sous la forme d'un Fonds complémentaire. Le troisième niveau serait mis en place au moyen d'un protocole modifiant les actuelles Conventions. D'aucuns ont proposé que, dans le cadre des Conventions de 1992, ce nouveau système ne soit pas assorti de l'obligation de dénoncer les Conventions de 1992. Or, cette façon de procéder est contraire aux dispositions des Conventions de 1992 vis à vis des Conventions de 1969/1971.

1.2 À l'issue de la réunion du mois de mars, le Président a proposé que le Groupe de travail poursuive l'examen des questions appelant un complément d'examen. Il a également fait valoir qu'il importait au plus haut point que la réunion de juin 2001 appuie ses délibérations sur des propositions concrètes, de préférence sous forme de projets de dispositions à inclure dans d'éventuels instruments conventionnels.

1.3 Pour faciliter les délibérations du Groupe de travail, on s'est efforcé de présenter des propositions plus détaillées sur le relèvement des niveaux d'indemnisation. Un certain nombre d'États (Australie, Canada, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) ont apporté leur aide en faisant des observations d'ordre technique pour diligenter les travaux du Groupe de travail sur la question. Les vues exprimées dans le présent document ne représentent aucunement la position officielle des délégations qui en sont à l'origine, ni celle de leur gouvernement sur un quelconque des points examinés.

2 Solution éventuelle permettant une augmentation rapide mais facultative des plafonds d'indemnisation

2.1 À la réunion de mars 2001, un certain nombre de délégations ont jugé insuffisants les actuels plafonds d'indemnisation prévus par les Conventions de 1992 et ont estimé que même avec les augmentations adoptées par le Comité juridique de l'OMI en octobre dernier, ces niveaux resteraient insuffisants. Certain orateurs ont souligné que pour que le système international puisse garder sa crédibilité, les plafonds d'indemnisation devraient être suffisamment élevés pour assurer l'indemnisation intégrale des demandes de toutes les victimes, même lors des déversements d'hydrocarbures les plus graves. Certains ont jugé que cette question était la plus importante et la plus urgente de toutes celles que le Groupe de travail avait à examiner. Cela étant dit, d'autres délégations ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle augmentation des plafonds d'indemnisation à ce stade. En revanche, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance qu'il y avait à préserver le caractère international du système d'indemnisation.

2.2 Il a été proposé que l'une des solutions pourrait consister à établir un troisième niveau tel que décrit au paragraphe 1.1. Lors des délibérations du mois de mars, plusieurs délégations ont toutefois douté que l'on puisse ajouter une responsabilité complémentaire du propriétaire du navire dans le troisième niveau, étant donné que cette modalité ne pouvait intervenir sans modification de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Ces délégations ont souligné qu'à moins de modifier cette Convention, celle-ci empêcherait les États parties au système d'indemnisation complémentaire d'imposer des plafonds plus élevés aux propriétaires de navires qui battraient le pavillon d'États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile sans pour autant adhérer au nouveau troisième niveau d'indemnisation. Ces nouveaux plafonds d'indemnisation ne pourraient viser que les navires battant le pavillon d'un État partie ayant adhéré au nouveau système ou d'un État non partie aux Conventions de 1992. Ces délégations ont émis la crainte que cette solution n'incite les propriétaires à enlever leurs navires des registres des États parties au troisième niveau d'indemnisation pour les immatriculer dans des États non parties.

Pour ces raisons, elles ont estimé que le troisième niveau d'indemnisation devrait être financé exclusivement par les réceptionnaires d'hydrocarbures. Certaines délégations ont appuyé la proposition d'un troisième niveau, mais uniquement comme solution à court terme, indiquant leur préférence pour des augmentations globales des plafonds d'indemnisation en vertu des Conventions de 1992.

2.3 Il est reconnu qu'un troisième niveau à deux degrés constitue une solution plus complexe qu'un troisième niveau calqué sur la Convention portant création du Fonds de 1992. D'un point du vue juridique, la mise en place d'un Fonds complémentaire ne serait guère compliquée et pourrait intervenir au moyen d'un Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992 et incorporant nombre des articles de cette Convention. La responsabilité additionnelle du propriétaire du navire dans le cadre d'un système complémentaire pourrait intervenir sous la forme d'un Protocole modifiant la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Or, cette dernière solution pose problème dans la mesure où, comme il est indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus, les navires relèvent de mécanismes différents.

2.4 Le Fonds de 1992 compte actuellement plus de 60 États membres, lesquels sont donc parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Jusqu'à présent, les débats indiquent que bon nombre d'États se satisfont des limites prévues par ces Conventions depuis l'augmentation adoptée par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000. Il se peut que ces États n'envisagent pas, dans un avenir proche, d'adhérer au nouveau système complémentaire, encore qu'ils pourraient appuyer la création du troisième niveau envisagé dans la mesure où il leur donnerait la possibilité d'augmenter rapidement leur couverture. Un nouveau système complémentaire pourrait prendre de nombreuses années avant de recueillir autant d'adhésions que ne le font les Conventions de 1992. Il est fort probable que seul un nombre limité d'États adhèrerait au nouveau système complémentaire. Étant donné qu'il n'est pas envisagé que les liens entre les Conventions de 1992 et ce nouveau système ne soient que provisoires, il serait difficile pour bon nombre de ces États d'admettre que les navires d'États adhérant au nouveau système soient soumis à des montants de limitation plus élevés que les navires d'États qui ne seraient parties qu'à la seule Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Les navires du premier groupe d'États auraient à assumer une plus lourde charge financière lorsqu'il y aurait dommage par pollution dans les États parties au nouveau système que les navires d'États parties à la Convention de 1992 n'adhérant pas au nouveau système et n'étant pas soumis à ces nouvelles limites. Cette différence de traitement pourrait à la rigueur être acceptable durant une période de temps limitée, mais tel ne serait pas le cas du nouveau système.

2.5 Il reste possible de créer un système en vertu duquel les États sont habilités à imposer des limites plus élevées à tous les navires, même aux navires d'États parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Cela étant, cette solution nécessiterait des amendements à ladite Convention, ainsi que la ratification de ces amendements par tous les États parties et serait plus complexe et peut-être plus difficile à accepter par une majorité des États parties à la Convention de 1992. Alors que les États accepteraient qu'un nouveau système soit établi pour les États souhaitant des plafonds d'indemnisation plus élevés que dans le système actuel, ils hésiteraient plus à accepter une solution en vertu de laquelle ils devraient participer, à contrecœur, au financement de ces plafonds plus élevés.

2.6 Étant donné qu'à la réunion du mois de mars, de nombreux États ont jugé urgent d'augmenter les plafonds d'indemnisation alors que d'autres préféraient une solution sans aucune augmentation des plafonds actuels des Conventions de 1992, une façon d'obtenir une augmentation rapide des plafonds d'indemnisation serait de créer un système complémentaire composé d'un Fonds complémentaire financé par les réceptionnaires d'hydrocarbures des États qui en seraient Membres. Ce mécanisme pourrait être établi assez rapidement, étant donné que le Protocole établissant le Fonds complémentaire n'appellerait qu'un nombre limité d'articles de fond. Cette option n'empêcherait nullement les États d'aborder les questions visant la modification de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile à un stade ultérieur.

2.7 Le présent document propose une solution visant à répondre à la majorité des États favorables à la mise en place d'un système complémentaire, mais aussi aux États qui ne souhaitent pas répercuter les augmentations sur leur industrie pétrolière. Cette solution pourrait également satisfaire les États pour lesquels il est important de préserver le caractère international du régime d'indemnisation et d'assurer une indemnisation suffisante à toutes les victimes d'un dommage par pollution. En revanche, cette solution n'imposerait pas de limites plus élevées aux États ne souhaitant pas adhérer à ce régime complémentaire.

2.8 On trouvera en annexe un projet de Protocole établissant un nouveau Fonds complémentaire ainsi que des observations concernant chaque article. Aucun chiffre n'a été avancé pour les plafonds d'indemnisation, étant donné qu'il s'agit de soumettre un projet de traité à l'examen du Groupe de travail.

2.9 Le projet de Protocole s'inspire du modèle du Fonds de 1992. La Convention portant création du Fonds de 1992 devrait être le fondement du nouvel instrument, lequel ne modifierait pas en tant que tel la Convention portant création du Fonds de 1992 mais qui mettrait en place un mécanisme complémentaire facultatif. Cette solution permettrait aux États parties à la Convention portant création du Fonds de 1992 souhaitant adhérer au nouveau système de le faire et, partant, de bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas de dommage par pollution, lorsque les montants prévus par les Conventions de 1992 sont jugés insuffisants. Pareillement, elle permettrait aux États qui ne souhaitent pas adhérer au Fonds complémentaire de rester dans l'actuel système du Fonds de 1992, sans modification aucune. Autrement dit, le Fonds complémentaire serait entièrement facultatif et n'aurait aucun effet sur les États parties à la Convention portant création du Fonds de 1992 ne souhaitant pas y adhérer.

2.10 Le nouveau Fonds complémentaire serait une entité juridique distincte, ayant sa propre Assemblée. L'Assemblée n'aurait pas à se réunir tous les ans si aucun événement ne relève du système complémentaire. S'il le souhaite et si l'Assemblée du Fonds de 1992 y consent, le Fonds complémentaire pourrait avoir le même Secrétariat et le même Administrateur que le Fonds de 1992. Les frais administratifs du Fonds complémentaire seraient à la charge de celui-ci.

2.11 Pour ce qui est de la recevabilité des demandes d'indemnisation, le Fonds complémentaire suivrait les décisions prises par le Fonds de 1992. S'agissant du niveau d'indemnisation du Fonds complémentaire, celui-ci prendrait ses propres décisions. Il est proposé en outre que toute demande formée contre le Fonds complémentaire soit frappée de prescription si elle l'est à l'égard du Fonds de 1992.

2.12 Le Groupe de travail est invité à déterminer si le système d'indemnisation complémentaire devrait prévoir une procédure d'amendement tacite comme prévu dans la Convention portant création du Fonds de 1992. Étant donné que toute la proposition est basée sur le système du Fonds de 1992, il faudrait décider si les amendements à la Convention portant création du Fonds de 1992 seraient plus ou moins automatiquement incorporés dans le protocole complémentaire, c'est-à-dire au moyen de la procédure d'amendement tacite ou par un autre moyen.

2.13 Certaines des questions soulevées lors de la réunion du Groupe de travail de mars 2001 sont traitées dans le projet de Protocole, par exemple celle de la sanction pour non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. Cela dit, le Groupe de travail peut décider que ces questions devraient être traitées dans le cadre d'une révision plus systématique du système d'indemnisation. Cela peut être vrai également de la révision de la procédure d'amendement tacite prévue par les Conventions de 1992.

2.14 Pour soumettre à l'examen du Groupe de travail un instrument juridique complet, les clauses finales ont été prévues dans le projet de Protocole, et ce de manière à permettre au Groupe de travail d'examiner les questions se posant sur le plan du droit des traités.

3 Conclusions

Le Groupe de travail est invité à examiner les questions soulevées ci-dessus ainsi que le texte de projet de Protocole figurant en annexe. On espère qu'après une révision du projet en fonction des observations formulées par d'autres délégations, un projet remanié pourra être présenté à l'examen de l'Assemblée à sa session d'octobre 2001, et ce afin de permettre à l'Assemblée de trouver une solution d'ensemble permettant de tenir compte du souci d'un certain nombre d'États d'augmenter d'urgence les plafonds d'indemnisation du régime international. L'Assemblée pourrait alors soumettre un projet de protocole à l'examen de l'OMI.

* * *

ANNEXE

PROJET DE PROTOCOLE DE [2000…] COMPLÉTANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

TENANT COMPTE de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que le montant maximum de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à ladite Convention,

RECONNAISSANT que pour un certain nombre d'États parties aux Conventions de 1992, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent,

ESTIMANT que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États parties à la Convention portant création du Fonds de 1992,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article premier

1. Le présent Protocole établit un nouveau fonds d'indemnisation, dénommé "Fonds complémentaire", pour compléter l'indemnisation en vertu du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par "Convention portant création du Fonds de 1992" la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

3. Le régime d'indemnisation mis en place par le présent Protocole est régi par les dispositions de l'article premier, de l'article 2, paragraphe 2, et des articles 3, 6 à 10, 12 à 20 et 28 à 34 de la Convention portant création du Fonds de 1992, étant entendu toutefois que l'expression "État contractant" désigne un État contractant au présent Protocole, sauf indication contraire.

4. Sauf indication contraire, le terme "Fonds" dans la Convention portant création du Fonds de 1992 désigne, aux fins du présent Protocole, le "Fonds complémentaire".

Article 2

Aux fins du présent Protocole, l'expression "Convention de 1971 portant création du Fonds" dans l'article 1 bis de la Convention portant création du Fonds de 1992 renvoie à la Convention portant création du Fonds de 1992.

Article 3

Il est constitué, par le présent Protocole, un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de "Fonds complémentaire d'indemnisation de [200..] pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures", ci-après dénommé "Fonds complémentaire" aux fins d'assurer une indemnisation pour les dommages par pollution pour autant que la protection conférée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 est insuffisante parce que les dommages dépassent les plafonds d'indemnisation prévus à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 pour un quelconque événement.

Article 4

Indemnisation complémentaire

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 3 du présent Protocole, le Fonds complémentaire est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention portant création du Fonds de 1992 parce que les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992.

2.

a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire est tenu de verser en vertu du présent article pour tout événement est limité, de telle sorte que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 relevant du champ d'application du présent Protocole ne doit pas dépasser [ ] millions d'unités de compte.

b) Le montant maximal d'indemnisation visé à l'alinéa a) est fixé à [ ] millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a [ ] Parties au présent Protocole pour lesquelles la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égale ou supérieure à [ ] millions de tonnes.

c) Les montants visés aux alinéas a) et b) du présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la date du premier versement des indemnités.

3. Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds est tenu de verser en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.

4. On entend par "demande établie" une demande admise par le Fonds de 1992 ou acceptée en vertu d'une décision d'un tribunal compétent en la matière et ayant force obligatoire pour le Fonds de 1992 et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 ne s'était pas appliquée à l'événement.

5. Aucune demande ne peut être formée contre le Fonds complémentaire si elle n'est pas recevable par le Fonds de 1992.

Article 5

1. L'article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992 s'applique au Fonds complémentaire, à condition que les mots "en application des dispositions de ces articles" soient entendus comme signifiant "en application des dispositions de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992" et que la référence à l'article 7, paragraphe 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992 soit entendue comme renvoyant à ce paragraphe-là de ladite Convention.

2. Aux fins du présent Protocole, les mots "le propriétaire d'un navire ou son garant" tels que figurant à l'article 7, paragraphe 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont entendus comme signifiant "le propriétaire d'un navire, son garant ou le Fonds de 1992" et les mots "le propriétaire d'un navire ou son garant" tels que figurant à l'article 7, paragraphe 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992 comme signifiant "le propriétaire d'un navire, son garant ou le Fonds de 1992".

3. Aux fins du présent Protocole, les mots "le propriétaire d'un navire ou son garant" tels que figurant à l'article 9, paragraphe 1 de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont entendus comme signifiant "le propriétaire d'un navire, son garant ou en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992".

Article 6

1. Nonobstant l'article 10, paragraphes 1 et 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de [1.000.000] tonnes d'hydrocarbures.

2. Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État contractant est inférieure à [1.000.000] tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, incombent à quiconque est susceptible d'être tenu à contribution au Fonds complémentaire pour tous hydrocarbures reçus sur le territoire dudit État dans la mesure où il ne peut être imputé à aucune entité spécifique la quantité totale des hydrocarbures reçus.

3. Pour les États contractants au présent Protocole, les communications adressées à l'Administrateur en application de l'article 15, paragraphe 3 de la Convention portant création du Fonds de 1992 sont réputées avoir été faites en application du présent Protocole également.

Article 7

1. Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne devant être notifiée en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992, cet État contractant en informe l'Administrateur, aux fins du présent Protocole.

2. Aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire à un État contractant ou à l'un des citoyens ou résidents de cet État pour un événement donné tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Administrateur les données prévues à l'article 15, paragraphe 2 de la Convention portant création du Fonds de 1992 et au paragraphe précédent du présent article, et ce pour toutes les années antérieures audit événement. En revanche, les droits de ressortissants ou de résidents d'un État contractant ayant rempli ses obligations à cet égard ne sont pas affectés par cette disposition, même si ces ressortissants ou résidents le sont également d'un État contractant n'ayant pas respecté lesdites obligations.

3. Toute contribution due au Fonds de 1992 ou au Fonds complémentaire est déduite des indemnités versées au débiteur ou à ses agents.

4. Un État contractant, qui s'est vu provisoirement refuser des indemnités en application du paragraphe 2, se voit refuser la moindre indemnité s'il n'a pas satisfait aux conditions requises un an après avoir été informé par l'Administrateur de son manquement à l'obligation de faire rapport.

Article 8

1. S'agissant de l'article 19 de la Convention portant création du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire se réunit en session ordinaire tous les [quatre] ans.

2. L'Assemblée fixe l'année budgétaire et arrête la procédure régissant les contributions.

Clauses finales

Article 9

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à Londres, du [ ].

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les États qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les États qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Seuls les États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention portant création du Fonds de 1992 ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 10

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 11, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds de 1992, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur [douze] mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

   a) au moins [huit] États ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et

   b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds de 1992, ont reçu, au cours de lannée civile précédente, au moins [450] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les montants visés à l'article 10, paragraphe 3.

2. Nonobstant l'article 19, le Secrétaire général de l'Organisation ne convoque la première Assemblée qu'après que l'Administrateur du Fonds de 1992 a jugé que le montant total des indemnités au titre d'un quelconque événement relevant du champ d'application du présent Protocole est susceptible de dépasser les plafonds applicables en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992.

3. Pour chacun des États qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

Article 12

1. Sous réserve des paragraphes ci-après du présent article, les articles 32, 35 et 37 à 39 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures s'appliquent au présent Protocole.

2. À l'article 32, l'expression "Convention de 1992 portant création du Fonds" est entendue comme signifiant le présent Protocole.

3. L'application de l'article 38 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est modulée comme suit:

a) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 1, la référence à l'article 33 renvoie aux articles 13 et 14.

b) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) ii), la référence à l'article 30 renvoie à l'article 11.

c) Aux fins du présent Protocole, le paragraphe 2, alinéa a) iv) ne s'applique pas.

d) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) v), la référence à l'article 33, paragraphe 1 renvoie à l'article 13, paragraphe 1.

e) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) vi), la référence à l'article 33, paragraphe 4 renvoie à l'article 13, paragraphe 4.

f) Aux fins du présent Protocole, au paragraphe 2, alinéa a) vii), la référence à l'article 33, paragraphes 7, 8 et 9 renvoie à l'article 13, paragraphes 7, 8 et 9.

g) Aux fins du présent Protocole, le paragraphe 2, alinéa a), ix) ne s'applique pas.

Article 13

Modification des limites d'indemnisation

1. À la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour que celui-ci l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention portant création du Fonds de 1992 et les limites du présent Protocole.

6.

a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant le [date d'entrée en vigueur] ni avant l'expiration d'un délai de [cinq ans] à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite énoncée dans le présent Protocole [assorti d'un intérêt composé de [six] pour cent par an calculé à compter du [date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature]].

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la présente Convention/le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de [dix-huit mois] [après la date de sa notification], à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et est sans effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur [dix-huit mois] après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de [dix-huit mois] n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 14

Protocoles modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992

1. Si les plafonds fixés dans la Convention portant création du Fonds de 1992 ont été relevés par un Protocole y relatif, le plafond visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) peut être augmenté du même montant au moyen de la procédure prévue à l'article 13. Dans de tels cas, les dispositions de l'article 13, paragraphe 6 ne s'appliquent pas. Lorsque la procédure prévue à l'article 13 est appliquée à un stade ultérieur, les plafonds visés à l'article 13, paragraphe 6, alinéas b) et c) sont calculés sur la base des plafonds fixés dans le présent Protocole auquel il est fait référence, additionnés de toute augmentation du plafond prévue à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) décidée conformément à la procédure prévue au présent paragraphe.

2. Si une disposition de la Convention portant création du Fonds de 1992 a été modifiée par un protocole y relatif, les amendements correspondant au présent instrument peuvent intervenir au moyen de la procédure énoncée à l'article 13, paragraphes 1 à 4 et 7 à 10, [sous réserve que ces amendements visent les points suivants:

   i) le système de contributions
   ii) les limites de responsabilité
   iii) les définitions
   etc].

   Ces amendements n'entrent pas en vigueur avant l'entrée en vigueur des amendements à la Convention portant création du Fonds de 1992.

3. Si les dommages par pollution ouvrent droit à indemnisation en vertu à la fois du présent Protocole et d'un autre Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992, toute indemnisation due en vertu de cet autre Protocole à l'égard d'États contractants audit Protocole qui sont également États contractants au présent Protocole est considérée comme intervenant au titre de dommages par pollution en vertu du présent Protocole, mais le dommage par pollution relevant du Protocole modifiant la Convention portant création du Fonds de 1992 n'ouvrira pas droit à une nouvelle indemnisation en vertu du présent Protocole.

Article 15

Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. La dénonciation du Protocole modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou du Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou du Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 prend effet conformément à l'article 16 ou à l'article 34 du Protocole correspondant.

5. Nonobstant la dénonciation du présent Protocole par une Partie en application du présent article, toute disposition du présent Protocole ayant trait à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire pour un événement tel que visé à l'article 12, paragraphe 2b) de la Convention portant création du Fonds de 1992 qui se produirait avant que la dénonciation ne prenne effet continue de s'appliquer.

Article 16

Extinction du Protocole

1. Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à [sept] ou lorsque le volume d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devient inférieur à [250] millions de tonnes, si cette date est plus rapprochée.

2. Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 37 du Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tel que complété par le présent Protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

* * *

Observations relatives au projet de Protocole

Article 1 Le premier paragraphe expose la finalité du Fonds complémentaire, qui est d'assurer une indemnisation complémentaire venant s'ajouter à celle assurée par le Fonds de 1992.

L'instrument proposé entretient d'étroits rapports avec la Convention portant création du Fonds de 1992 et en dépend entièrement. Pour cette raison, il a été jugé opportun de procéder par le biais d'un Protocole modifiant cette Convention. Il s'agit non de modifier la Convention mais de la compléter. Quant à la Convention portant création du Fonds de 1971, elle resterait inchangée. Un État garderait les obligations qu'il a actuellement à l'égard du Fonds de 1992, quelles que soient ses obligations à l'égard du régime complémentaire.

Le troisième paragraphe renvoie à des dispositions de la Convention portant création du Fonds de 1992 - celles relatives notamment à la définition du dommage, à l'application territoriale de la Convention, à la prescription, aux fonctions de l'Assemblée - qui régiront le Fonds complémentaire, parallèlement aux dispositions du protocole proposé. Pour éviter toute confusion, on insiste bien sur le fait que, dans le Protocole, toute référence à "l'État contractant" renvoie aux États contractants au protocole portant création d'un Fonds complémentaire.

Article 2 Cet article remplace, aux fins du Protocole, l'expression "Convention portant création du Fonds de 1971" par "Convention portant création du Fonds de 1992".

Article 3 Cet article porte création d'un Fonds complémentaire et en précise la raison d'être, qui est de compléter l'indemnisation assurée par le Fonds de 1992 lorsque celle-ci ne suffit pas du fait que le montant total des dommages excède les plafonds d'indemnisation en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992.

Article 4 Cet article est le pivot du Protocole, et contient des dispositions correspondant à celles de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992. Le texte du Protocole suit celui de l'article 4 autant que faire se peut. Le premier paragraphe prévoit que le Fonds complémentaire verse des indemnités lorsque le plafond d'indemnisation prévu à l'article 4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 est dépassé.

Le montant maximum d'indemnisation payable par le Fonds complémentaire en vertu du paragraphe 2a) a été laissé en blanc, et fera l'objet de plus amples discussions. En vertu du paragraphe 2b), les plafonds d'indemnisation seraient relevés si un nombre suffisant d'États recevant d'importantes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution adhèrent au Protocole.

Lorsqu'une demande d'indemnisation a été admise par le Fonds de 1992 et que le dommage par pollution relève du champ d'application du Protocole, la demande serait admise automatiquement par le Fonds complémentaire. Autrement dit, l'Assemblée du Fonds complémentaire n'appliquerait pas une politique autre que celle de l'Assemblée ou du Comité exécutif du Fonds de 1992. Ou encore, que les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992 seraient ceux qu'appliquerait le Fonds complémentaire.

Le paragraphe 4 définit la notion de "demande établie". D'après cette définition, il est clair que seules les demandes admises par le Fonds de 1992 ou par le tribunal compétent dans le cadre d'une action intentée contre le Fonds de 1992 ouvrirait droit à indemnisation par le Fonds complémentaire, et ce uniquement si le demandeur aurait été indemnisé si la limité fixée à l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds de 1992 n'avait pas joué.

Au paragraphe 5, il est précisé qu'une demande ne peut être formée contre le Fonds complémentaire à moins d'être recevable par le Fonds de 1992.

Article 5 Il est dit au paragraphe 1 qu'une demande non forclose à l'encontre du Fonds de 1992 en vertu de l'article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992 ne le serait pas non plus à l'encontre du Fonds complémentaire.

Avec le paragraphe 2, il s'agit de permettre au Fonds complémentaire de se porter partie intervenante dans un action intentée contre le Fonds de 1992 et d'en recevoir notification.

En vertu du paragraphe 3, le Fonds complémentaire acquiert par voie de subrogation les droits de demandeurs indemnisés par le Fonds complémentaire vis-à-vis du Fonds de 1992. Ceci permettrait au Fonds complémentaire de verser des indemnités aux demandeurs avant que toutes les demandes à l'encontre du Fonds de 1992 aient fait l'objet d'un accord de règlement.

Article 6 Étant donné qu'un certain nombre d'États ont dit ne pas voir la nécessité d'un nouveau mécanisme, il est fort probable que seul un nombre limité d'États y adhéreraient. Il y a donc risque de faire peser sur l'industrie pétrolière des États parties au Protocole une lourde charge lorsqu'il y aurait à payer des indemnités au titre de dommages par pollution survenus dans un État qui ne verse aucune contribution. Dans ce contexte, il est proposé de fixer un minimum de contributions que tous les États contractants seraient tenus d'acquitter, de manière à ce que tous les États bénéficiant de la protection du Fonds complémentaire contribuent au système.

Article 7 Au fil des ans, un certain nombre d'États ont manqué à l'obligation leur incombant en vertu de l'article 15 de la Convention portant création du Fonds de 1971 ou de la Convention portant création du Fonds de 1992 de faire rapport sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues. C'est pourquoi l'article 7 du projet de Protocole dispose que si un État manque à ses obligations à cet égard, aucune indemnité ne sera versée à cet État ou à ses ressortissants.

Le paragraphe 3 traite du cas où un contributaire aurait une dette envers le Fonds complémentaire. À supposer qu'un tel contributaire subisse un dommage par pollution, il n'aurait que le droit à des indemnités égales à la différence entre le montant de la demande établie et le montant dû au Fonds complémentaire. La même chose vaudrait pour un État qui, en vertu de l'article 14 de la Convention portant création du Fonds de 1992, s'est engagé à payer les contributions au Fonds complémentaire et qui ne s'est pas acquitté de cette obligation, mais aussi pour un État qui est tenu d'indemniser le Fonds complémentaire en vertu de l'article 15.4 de la Convention portant création du Fonds de 1992.

Article 8 L'expérience du Fonds de 1992 montre que les événements donnant lieu à des demandes d'indemnisation dont le montant dépasse le montant dont dispose le Fonds de 1992 sont très peu nombreux. Nul besoin, donc, de convoquer l'Assemblée du Fonds complémentaire tous les ans; il suffit de convoquer une Assemblée lorsque il y a des décisions à prendre.

Article 9 Étant donné que le Protocole établirait un régime d'indemnisation qui compléterait le Fonds de 1992, le Protocole ne serait ouvert à l'adhésion qu'aux seuls États contractants à la Convention portant création du Fonds de 1992. Cette disposition correspond à la nature du rapport qui existe entre la Convention portant création du Fonds de 1992 et la Convention de 1992 sur la responsabilité civile: un État ne peut adhérer à la Convention portant création du Fonds de 1992 que s'il est Membre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Article 10 Étant donné que seuls les États parties à la Convention portant création du Fonds de 1992 peuvent adhérer au Protocole, l'obligation de soumettre au Secrétaire général des rapports sur les hydrocarbures existe déjà dans le Protocole de 1992. Cependant, les États contractants qui ne sont pas tenus à cette obligation en vertu de l'article 29 du Protocole de 1992 du fait qu'il n'y a dans ces États aucune personne tenue à contributions au Fonds de 1992 seraient peut-être tenus de soumettre un rapport au Fonds complémentaire du fait du nouveau minimum de contributions envisagé.

Article 11 Cet article est calqué sur les dispositions correspondantes du Protocole de 1992; son entrée en vigueur est toutefois reportée jusqu'à ce que l'Administrateur du Fonds de 1992 estime que le montant total des indemnités à verser au titre d'un événement relevant du présent Protocole risque de dépasser les plafonds prévus par la Convention portant création du Fonds de 1992.

Article 12 Les articles énumérés ne figurent pas dans la référence qui apparaît à l'article 1, car ils ne font pas partie de la Convention portant création du Fonds de 1992 mais du Protocole y relatif.

Article 13 Les dispositions de cet article sont presque identiques aux dispositions relatives à la procédure d'amendement tacite de l'article 33 du Protocole de 1992. On a reproché à cette procédure sa lenteur. C'est pourquoi le texte a été mis entre crochets pour ce qui est d'un certain nombre de points traités aux paragraphes 6, 7 et 8 du projet d'article.

Article 14 En vertu de cet article, d'éventuels nouveaux protocoles peuvent être adoptés, et ce au moyen de la procédure d'amendement tacite, car il ne faut pas oublier que le Fonds de 1992 est le fondement du nouveau Fonds complémentaire. Il conviendra de décider si cette procédure devrait se limiter à une liste exhaustive de questions.

Article 15 Sur le fond, cet article est identique à l'article 34 du Protocole de 1992.

Article 16 Cet article est calqué sur le Protocole de 2000 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971.